



Département de l'économie et de la formation
Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Service cantonal de la jeunesse
Kantonale Dienststelle für die Jugend

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

**DIRECTIVE CONCERNANT LA
FORMATION OBLIGATOIRE DU
PERSONNEL D'ENCADREMENT DES
CAMPS DE VACANCES DU 1^{ER} MARS 2024**





1 Introduction

Conformément à l'article 64 de l'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse (OJe), les personnes responsables de l'encadrement des enfants (ci-après responsables), les moniteurs et les aide-moniteurs doivent être au bénéfice d'une formation spécifique de base dispensée par un organisme reconnu par le canton.

La présente directive détermine d'une part les filières de formation automatiquement reconnues par le canton et, d'autre part, les formations jugées équivalentes qui doivent faire l'objet d'une validation par le Service cantonal de la jeunesse (ci-après le service) ou par l'organisateur de camp sur la base des critères développés ci-après.

2 Formations reconnues

Les formations dispensées par les organismes suivants sont reconnues sans autre formalité pour les responsables, les moniteurs et les aide-moniteurs :

Filières de formation suisses reconnues
Les filières de degré tertiaire en psychologie, sciences de l'éducation, pédagogie ou assimilés ;
Les hautes écoles spécialisées du domaine social
Les hautes écoles pédagogiques
L'institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
Les écoles normales (ancienne filière de formation)



3 Formations jugées équivalentes

3.1 Formations jugées équivalentes pour les moniteurs et aide-moniteurs

3.1.1 Le service reconnaît l'équivalence des formations suivantes pour les moniteurs et aide-moniteurs :

Formation	Organisme de formation	Validité
Formation de moniteur	Plateforme FORJE	Jusqu'à nouvel avis
Formation Sport de camp / Trekking	Jeunesse et Sport	Jusqu'à nouvel avis
Formation de base (cours de moniteurs)	Jeunesse et Sport	Jusqu'à nouvel avis
Stage résidentiel de formation à l'animation de centres de vacances et d'activités de loisirs	CEMEA	Jusqu'à nouvel avis
Formations charte de qualité genevoise (au minimum 5 ateliers de 3 heures, dont obligatoirement « Responsabilité juridique et sécurité physique »)	CEMEA	Jusqu'à nouvel avis
Formation organisée par le canton	Canton du Valais	Jusqu'à nouvel avis
CFC de type ASE (assistant socio-éducatif)	Centres de formation professionnelle	Jusqu'à nouvel avis

3.1.2 Une formation mentionnée au chapitre 2 inachevée ou en cours est également reconnue équivalente si la formation entamée :

- a duré au minimum 16 heures et
- a traité les thématiques suivantes :
 - a. Responsabilité ;
 - b. Sécurité ;
 - c. Besoins des enfants / adolescents ;
 - d. Attitudes éducatives ;
 - e. Préparation et animation des activités ;
 - f. Droit à l'image ;

3.1.3 Les formations dispensées par les organisateurs de camps peuvent aussi être jugées équivalentes lorsque :

- Les conditions énumérées au chapitre 3.1.2 sont remplies et
- Les cours sont dispensés par des formateurs au bénéfice d'un titre délivré par une filière de formation énumérée au chapitre 2 ou au bénéfice d'une formation de formateurs et formatrices dispensée par le CEMEA. Les modules plus spécifiques peuvent être dispensés par des intervenants professionnels de la branche.

3.1.4 Le service se réserve le droit de reconnaître l'équivalence d'une autre formation.



3.2 Formations jugées équivalentes pour les responsables

3.2.1 Le service reconnaît les formations suivantes pour les responsables :

Formation	Organisme de formation	Validité
Formation d'organisateur	Plateforme FORJE	Jusqu'à nouvel avis
Chef de camp J+S	Jeunesse et Sport	Jusqu'à nouvel avis
Stage résidentiel de formation pour responsables de camps de vacances et d'activités de loisirs	CEMEA	Jusqu'à nouvel avis

3.2.2 Le service reconnaît également l'équivalence des formations énumérées au chapitre 3.1.1 à condition que ces personnes justifient en outre d'une expérience en tant que moniteur dans le cadre de trois camps d'une durée minimale de 5 jours chacun.

3.2.3 Le service reconnaît aussi l'équivalence d'une formation énumérée au chapitre 2 inachevée ou en cours conformément au chapitre 3.1.2, à condition que ces personnes justifient en outre d'une expérience en tant que moniteur dans le cadre de trois camps d'une durée minimale de 5 jours chacun.

3.2.4 Au surplus, dans le cadre des chapitres 3.2.2 et 3.2.3, il est fortement recommandé aux responsables de suivre une formation traitant des thématiques suivantes :

- a. Sanctions / punitions ;
- b. Gestion d'équipes ;
- c. Gestion des conflits ;
- d. Gestion des abus (harcèlement, violence, etc.).

3.2.5 Le service se réserve le droit de compléter cette liste non exhaustive.



4 L'expérience jugée équivalente

Si, avant l'adoption de la présente directive, une personne a encadré des enfants lors de camps de vacances en qualité de moniteur, aide-moniteur ou de responsable sans être au bénéfice d'une formation énumérée au chapitre 2 ou d'une formation jugée équivalente conformément au chapitre 3, elle peut être reconnue comme formée à condition qu'elle justifie d'une expérience suffisante dans les domaines de l'encadrement d'enfants et de la pédagogie.

4.1 Expérience jugée équivalente à la formation des moniteurs et aide-moniteurs

4.1.1 Pour être reconnus comme personnes formées, les moniteurs et aide-moniteurs doivent justifier d'une expérience de 3 camps d'une durée minimale de 5 jours chacun sur une période de 2 ans.

4.1.2 Une expérience d'au moins 15 jours de remplacement dans une structure d'accueil de jour, aux niveaux primaire et secondaire peut être prise en considération si la personne justifie en outre d'une expérience d'un camp d'une durée de 5 jours.

4.2 Expérience jugée équivalente à la formation des responsables

4.2.1 Pour être reconnus comme personnes formées, les responsables doivent justifier d'une expérience de 5 camps d'une durée minimale de 5 jours chacun sur une période de 2 ans et avoir suivi des modules de formation abordant les thématiques suivantes :

- a. Responsabilité et sécurité ;
- b. Sanction et punition ;

Ou être au bénéfice d'une inscription définitive à ces modules de formation lors de l'adoption de la présente directive.

4.2.2 Une expérience d'au moins 20 jours de remplacement dans une structure d'accueil de jour, aux niveaux primaire et secondaire peut être prise en considération si la personne justifie en outre d'une expérience de deux camps d'une durée de 5 jours chacun sur une période de 2 ans et a suivi les modules de formation mentionnés au chiffre précédent (ou est au bénéfice d'une inscription définitive).

4.2.3 Au surplus, il est fortement recommandé aux responsables de suivre une formation traitant des thématiques suivantes :

- a. Gestion des conflits
- b. Gestion des abus (harcèlement, violence, etc.)



5 Les filières de formation étrangères jugées équivalentes

Le Service cantonal de la jeunesse reconnaît comme équivalentes à la formation de moniteurs et de responsables les filières de formation étrangères suivantes :

- BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), délivré par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports (France) ;
- BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur), délivré par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports (France).

Le Service cantonal de la jeunesse se réserve le droit de reconnaître l'équivalence d'autres formations étrangères.

6 Le processus de validation

6.1 Validation de la formation de moniteur et aide-moniteur

6.1.1 La personne au bénéfice d'une formation jugée équivalente peut s'adresser à l'organisateur de camp qui lui délivrera une attestation d'équivalence sur présentation des documents suivants :

- Une attestation de formation lorsque la personne a suivi une formation énumérée au chapitre 3.1.1 ou une filière de formation étrangère énumérée au chapitre 5 ;
- Une attestation de suivi de cours précisant les thématiques abordées et le nombre d'heures consacrées lorsque la personne se trouve dans le cadre du chapitre 3.1.2 ;

6.1.2 La personne au bénéfice d'une formation dispensée par un organisateur de camp conformément au chapitre 3.1.3 peut s'adresser au service cantonal de la jeunesse qui lui délivrera une attestation d'équivalence sur présentation d'une attestation de formation précisant les thématiques abordées, la durée de la formation et l'identité des formateurs.

Lorsque la formation a été dispensée par un organisateur titulaire de la charte de qualité au sens de l'article 73 OJe dont le cursus de formation a été validé par le service, l'attestation d'équivalence est délivrée sur simple présentation d'une attestation de formation.

6.1.3 La personne au bénéfice d'une expérience jugée équivalente au sens du chapitre 4.1 peut s'adresser à l'organisateur de camp qui lui délivrera une attestation d'équivalence sur présentation des attestations de camp délivrées par l'organisateur ainsi que, dans le cadre du chapitre 4.1.2, sur présentation d'un certificat de travail précisant le nombre d'heures de remplacement effectuées.





6.2 Validation de la formation de responsable de camps

La personne au bénéfice d'une formation ou d'une expérience jugée équivalente peut s'adresser au Service cantonal de la jeunesse qui lui délivrera une attestation d'équivalence sur présentation des documents suivants :

- Une attestation de formation lorsque la personne a suivi une filière de formation étrangère énumérée au chapitre 5 ;
- Une attestation de formation et des attestations de camp lorsque la personne se trouve dans le cadre du chapitre 3.2.1 ;
- Une attestation de suivi de cours précisant les thématiques abordées et le nombre d'heures consacrées ainsi que des attestations de camp lorsque la personne se trouve dans le cadre du chapitre 3.2.2 ;
- Des attestations de camp et une attestation précisant les thématiques abordées ou une attestation/confirmation d'inscription définitive à cette formation lorsque la personne se trouve dans le cadre du chapitre 4.2 ainsi que, dans le cadre du chapitre 4.2.2, sur présentation d'un certificat de travail précisant le nombre d'heures de remplacement effectuées.

7 Financement de la formation

Le canton peut prendre en charge une partie des frais de formation. Une telle participation ne pourra cependant excéder le 50% des coûts effectifs.

Christian Nanchen
Chef de service